

# PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de PICARDIE

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) SUR LA COMMUNE DE LAON (02)

# DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN SITE DE FABRICATION DE POÊLES, DE CHEMINÉES, DE SUPPORTS DE CUISSON POUR LA BOULANGERIE DIANE INDUSTRIES

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS

# I. Présentation du projet

Raison sociale : DIANE INDUSTRIES.

Forme juridique : Société par Action Simplifiée (SAS)

Siège social et adresse du site : ZA du Champ du Roy – 08 rue Voltaire – 02000 LAON

N° SIRET : 555.071.304.00018

Code APE : 2521 Z : Fabrication de radiateurs et de chaudières pour le chauffage

central

Signature de la demande : M. Roger MESSIO, Président Directeur Général

Personne en charge du dossier : M. DELCOURT, Directeur Industriel

Téléphone : 06.82.12.53.53

Effectif et horaire projeté : 130 salariés prévus dans les 4 ans

Le site fonctionnera 16 h sur 24, du lundi au vendredi hors jours fériés

La société DIANE INDUSTRIES compte produire notamment, des poêles, des cheminées et des supports de fabrication pour la boulangerie. Elle exercera certaines activités comme sous-traitant, notamment de la société Ateliers France Turbo (AFT).

A cette fin, elle exercera des activités de grenaillage, de traitement de surface, de peinture, de tôlerie, de chaudronnerie et d'assemblage de pièces mécaniques. Elle devra stocker des tôles et produits finis ainsi que des matières premières comme la peinture et le silicone. Elle préparera également un mélange silicone / solvant dans un bâtiment séparé où sera également réalisée son application par pulvérisation.

Le projet étudié dans le dossier est situé dans la zone d'activité du champ du Roy, au 8 rue Voltaire à Laon (02), sur un terrain déjà construit.

Le site de LAON (ex IMPRESS) a été choisi en raison de sa surface, son évolutivité, son prix et la qualité des équipements existants.

L'entreprise souhaite donc reprendre les locaux existants sur le site et prévoit de construire 3 nouveaux bâtiments, dont deux en extension de l'existant.

# II. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, sous les rubriques n°2560, 2565 et 2940. A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

# III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

De manière générale, une usine génère <u>potentiellement</u> plusieurs types d'impacts : impact paysager, trafic de camions, pollution (eau, air, sol), ruissellement des eaux pluviales, et nuisances aux riverains (bruits, cadre de vie).

Concernant l'enjeu «eau», le site est en dehors de tout périmètre de protection de captage d'adduction en eau potable (AEP). Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie, adopté en octobre 2009 par le Comité de bassin et mis en application au 1 janvier 2010, fixe des objectifs de qualité et de quantité qui devront être atteints en 2015, en particulier un objectif de bon état écologique et chimique pour les cours d'eau à l'exception des cours d'eau artificiels ou fortement modifiés par les activités humaines. Les objectifs pour le ruisseau des Barentons sont un bon état écologique et chimique pour 2021, l'état écologique de 2006-2007 étant mauvais, et l'état chimique actuel n'étant pas atteint.

Concernant l'enjeu risques, les installations ne sont pas situées dans une zone à risque (inondation notamment / le site est en zone Z1 du Plan de Prévention mouvement de terrain ce qui correspond à un aléa nul ou négligeable).

Concernant l'enjeu écologique, le site n'est pas concerné par un zonage écologique quelconque. Le site est situé dans un secteur industriel largement anthropisé, ce qui limite l'intérêt écologique. La zone Natura 2000 la plus proche est la zone spéciale de conservation (ZCS – directive «habitats») «collines du laonnois oriental » située à environ 4 km du site.

Concernant les riverains, le site de l'installation se trouve dans une zone industrielle, bien isolé des habitation et à proximité immédiate de réseaux routiers importants (N2, A26), limitant de fait très fortement le risque de nuisances notables en matière de bruit, odeur ou trafic. Toutefois le site est à proximité immédiate par le sud de l'Institut Médico-Educatif « les papillons blancs » (60 places de 3 ans à 20 ans, comprenant une section de préapprentissage et une section polyhandicapé); les bâtiments sont séparés de 50 mètres.

Concernant le paysage, le site est en zone industrielle mais se trouve de fait dans une situation d'entrée de ville. En effet, l'arrière du site, où prendront place les nouvelles constructions, jouxte la route N2, axe privilégié de desserte de la ville. L'enjeu paysager n'est donc pas nul.

Concernant l'enjeu qualité de l'air, les rejets atmosphériques inhérents à l'exploitation sont principalement des composés organiques volatils et des poussières. Les rejets de COV (non cancérigènes) devraient représenter 24 t par an, une quantité non négligeable mais peu importante notamment par rapport à ceux de l'industrie chimique présente dans l'Aisne. Les rejets de poussières seront modérés et pour la plupart épurés avant rejet. La qualité de l'air est d'une manière générale bonne sur Laon.

Concernant l'enjeu état des sols, le précèdent exploitant du site, la société IMPRESS, a été amenée à déposer un « plan de gestion des sites et sols pollués » pour son site de Laon (actuel site DIANE INDUSTRIES). Ce dernier révèle des zones de pollution en hydrocarbure sous la dalle du bâtiment existant (risque sanitaire acceptable) et à l'extérieur (pollution au méthanol / risque sanitaire non évalué). Une surveillance des eaux souterraines est assurée et n'a pas révélé de dégradation. A l'avenir, des restrictions d'usages (SUP) devront être proposées par IMPRESS et DIANE INDUSTRIES devra évaluer la conformité de son projet avec celles-ci.

# IV. Analyse de l'étude d'impact

# 4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le code de l'environnement précise le contenu des études d'impact qui doivent comprendre, pour les ICPE (cf. Art. R.512-8):

- une analyse de l'état initial de l'environnement
- une analyse des effets directs et indirects du projet, temporaires et permanents
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- les conditions de remise en état du site après exploitation
- une analyse des méthodes utilisées ;
- un résumé non technique.

Conformément à l'article R.122-1 du code de l'environnement, le nom de l'auteur de l'étude est indiqué (cf. page 6 de la présentation des activités). L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'étude Novalia. L'étude fait une présentation des méthodes utilisées (page 102 de l'étude d'impact et dans les études en annexe).

Elle est complétée par une étude de dangers (Art. R512-9), qui précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre (cf. classeur étude de danger).

Par ailleurs, l'article R414-19 du Code de l'environnement dispose que les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L.122-1 et suivants du même code sont soumis à évaluation d'incidence Natura 2000. L'article R414-23 du code de l'environnement fixe le contenu de cette évaluation.

Cette évaluation est présente dans le dossier.

#### 4-2 Etat initial

## Paysage et patrimoine

L'état initial fournit deux cartographies issues de l'atlas des paysages de l'Aisne (cf. étude d'impact pages 19 et 20) ainsi que l'inventaire des monuments historiques (annexe 6). Quelques photographies du site sont présentées dans l'analyse des impacts.

#### **Ecologie**

L'étude écologique est essentiellement bibliographique. Elle reprend les données générales descriptives des inventaires issus du site internet de la DREAL, notamment des fiches ZNIEFF (pages 12 à 18 de l'étude d'impact). L'enjeu est faible.

#### Eau et sol

L'étude présente le contexte hydrogéologique du secteur mais ne fournit pas les objectifs du SDAGE.

L'étude ne fournit pas de mesure de la qualité des eaux pluviales mais l'enjeu « eau » est faible et le site n'est pas en exploitation.

L'étude évoque l'existence d'une pollution des sols et d'un plan de gestion déposé par le précédent exploitant du site mais n'en détaille pas le contenu et ses implications.

## Nuisances (air, bruit, trafic)

L'étude acoustique (pages 34 à 37) établit un état initial des nuisances sonores visant à permettre de définir le niveau de bruit qu'il faudra respecter pour garantir le respect des émergences maximales.

L'étude fournit un état initial de la qualité de l'air issue d'ATMO Picardie (pages28 à 34). Au niveau de Laon, l'air est globalement de bonne qualité

Des comptages routiers ont également été effectués rue Voltaire.

## 4-3 Analyse des impacts et mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement

## **Paysage**

La partie (page 38 à 41) insiste sur la continuité de l'extension par rapport au bâti actuel. Les matériaux et les couleurs seront identiques. Par ailleurs, quelques photographies et modélisations montrent l'établissement dans son environnement. Un photomontage depuis la RN2 aurait permis d'évaluer l'insertion du site depuis cet axe de découverte privilégié de la ville et plus particulièrement l'insertion du nouveau projet, non contigu au bâtiment existant.

## Écologie

Le dossier n'étudie pas l'impact potentiel de l'activité sur l'écologie. Toutefois, l'enjeu est faible (zone industrielle).

## NATURA 2000

L'évaluation des incidences sur Natura 2000 (pages 42 à 46) est conforme au contenu demandé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

Elle conclut a une absence d'impact notable.

#### Air

Les principaux points de rejets et flux de polluants associés sont suffisamment évoqués au regard des enjeux, mais ne sont pas traités de façon exhaustive et sont peu commentés. On note l'existence de certains traitements visant à respecter la réglementation sur les flux de polluants : filtre dépoussiéreur sur la cabine de grenaillage, filtres sur les cabines peintures, laveur d'air sur la ligne d'application du PTFE (Teflon). Les rejets en COV sont quantifiés : on note que l'exploitant envisage également de canaliser les rejets issus du trempage de silicone. Un traitement par filtre des rejets des postes de soudage est également envisagé si nécessaire.

## Eau

Le site sera peu consommateur d'eau (1800 à 2200 m³/an), principalement à usage sanitaire.

Concernant l'assainissement, les eaux usées sont issues exclusivement des sanitaires et rejoindront le réseau d'assainissement communal. Les eaux de process (eaux industrielles) sont intégralement recyclées, et ne sont donc pas rejetées.

Concernant les eaux pluviales, elles seront traitées de deux manières selon leur origine (hors eaux pluviales s'infiltrant directement dans les espaces verts). A l'est du site, les eaux pluviales seront directement infiltrées dans la nappe via un bassin d'infiltration, les eaux de voiries bénéficieront d'un prétraitement de type séparateur d'hydrocarbure avant leur rejet dans le bassin ; les eaux de toiture y seront directement rejetées. A l'ouest du site, les eaux pluviales de voiries rejoindront le réseau d'assainissement communal, après prétraitement par séparateur à hydrocarbures.

#### Sol

Les produits chimiques seront stockés dans des citernes au dessus de cuves de rétentions dimensionnées pour recevoir l'ensemble de ces produits, les zones de dépotage sont sur rétention déportée. Ainsi l'activité est peu susceptible de provoquer une pollution des sols en temps normal comme en situation accidentelle. Par ailleurs, les bâtiments nouveaux forment rétention, le bâtiment ancien est muni de barrières de rétention automatique et seuil surélevés de façon à retenir d'éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

#### Nuisances

Le pétitionnaire prévoit une campagne de mesures de bruit à la mise en activité du site, afin de vérifier l'absence de dépassement des valeurs d'émergences réglementaires.

L'enjeu pour le trafic est faible en terme de nuisances locales.

#### Santé

L'étude d'impact présentée comporte un volet sanitaire qui respecte la démarche d'évaluation des risques sanitaires. Les substances identifiées comme traceurs de l'activité sont les poussières, cyclohexane, hexane et cyclohexanone. Une modélisation de la dispersion atmosphérique de ces molécules a été réalisée afin de caractériser le risque sanitaire encouru par les tiers et notamment l'Institut Médico-Educatif de LAON situé à 50 m. Les risques sanitaires tels que caractérisés et calculés sont acceptables pour la population.

# V. Analyse de l'étude de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les nouvelles dispositions établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 qui instaure l'obligation de l'évaluation et de la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

L'exploitant a caractérisé les risques qui sont principalement liés aux activités « traitement de surface », « application de peinture, « silicone et PTFE » ainsi qu'aux stockages et à la mise en œuvre des divers produits chimiques, solvants, déchets (fuites, incendie, toxicité des gaz) présents sur le site. Il a coté en probabilité et gravité 18 scénarios d'accidents.

Il a estimé les risques liés à l'incendie de matières combustibles et de pollution des sols comme étant maîtrisés mais a choisi toutefois de modéliser les scénarios d'incendie qui présentent le plus de risque par rapport aux établissements voisins notamment au regard de la toxicité des fumées.

Les résultats issus de la modélisation montrent que les zones d'effets thermiques ne sortent pas des limites de propriété.

L'examen de ces différents critères ne fait donc pas apparaître de situations de danger jugées inacceptables. Compte tenu des barrières mises en œuvre, la probabilité d'occurrence de ces scénarios conduit à un risque acceptable (pas de zone de létalité hors de l'établissement).

## VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier.

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : biodiversité, paysage, protection de la ressource en eau et prise en compte des risques industriels et naturels, qui sont les principaux enjeux du projet. Les impacts environnementaux sont donc maîtrisés.

Amiens, le

2 0 AOUT 2012

P. le Préfet de région absent et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Pierre GAUDIN